



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE
DE LA CAMPAGNE DE CHASSE 2017/2018**

**PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 424-2 à 13, L. 425-15, R. 424-1 à 9 et R. 428-1 à 21,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse chevreuil, au daim et au sanglier en date du 26 avril 2017,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture générale de la chasse en date du 25 avril 2017,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 juin 2017,

VU la déclinaison départementale du plan national de maîtrise du sanglier,

VU la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 17 mai 2017 au 06 juin 2017 inclus,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 424-6 du code de l'environnement, le préfet fixe annuellement, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture de la chasse à tir,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R. 424-7 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement et par exception aux dispositions de l'article R. 424-7 suscitée, le préfet peut fixer la période d'ouverture de la chasse au cerf à partir du 1^{er} septembre,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la clôture de la chasse sous terre (vénerie) du blaireau est fixée au 15 janvier mais que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser la vénerie du blaireau à compter du 15 mai,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le plan de chasse est obligatoire notamment pour les cerfs, les chevreuils et les daims,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le préfet peut décider, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le plan de chasse est, sur tout ou partie du département, obligatoire pour toute autre espèce de gibier que celles mentionnées au premier alinéa,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, le préfet inscrit sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en oeuvre du plan de chasse, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture générales de la chasse,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet peut, pour une ou plusieurs espèces de gibier afin de favoriser leur protection et leur repeuplement, notamment interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations et limiter le nombre de jours de chasse,

CONSIDERANT que des plans de gestion cynégétique du faisan, de la perdrix grise, du gibier d'eau et du sanglier ont été institués dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2014-2020, approuvé le 1^{er} juillet 2014, et qu'il convient d'en reprendre les modalités proposées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDCC) le 25 avril 2017 pour la campagne de chasse 2017-2018 dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse,

CONSIDERANT que le plan de chasse lièvre, défini en application des dispositions du SDGC 2014-2020, est de nature à préserver et à assurer le développement de l'espèce en maîtrisant les attributions données aux chasseurs,

CONSIDERANT que la limitation du nombre de jours de chasse du lièvre et de la perdrix, prise en application de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, vise à favoriser la préservation et le repeuplement de ces espèces de gibier dans les territoires définis,

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions prises pour les différentes espèces de gibier sont de nature à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – OUVERTURE ET FERMETURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

du 17 septembre 2017 à 9 heures, au 28 février 2018 à 17 heures.

pour les espèces chassables suivantes :

Oiseaux	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Pie bavarde, Faisan vénéré
Mammifères	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de Garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique

ARTICLE 2 – GIBIER SEDENTAIRE ET MIGRATEUR

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR ET AU VOL Gibier sédentaire et migrateur

ESPECES DE GIBIER		DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE, CERF SIKA		17 septembre 2017	28 février 2018	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire
BICHE		15 novembre 2017	28 février 2018	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm <u>- à grenaille de plomb d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides</u>
CHEVREUIL, DAIM		17 septembre 2017	28 février 2018	
SANGLIER		17 septembre 2017	28 février 2018	Dans les conditions spécifiques et aux jours indiqués à l'article 5 du présent arrêté
LIEVRE	Avec plan de chasse obligatoire ou volontaire	17 septembre 2017	12 novembre 2017	Dans les secteurs définis à l'article 6-1 et 6-3 du présent arrêté
		17,18 et 24 septembre 2017 et les 1 ^{er} et 8 octobre 2017		Dans les secteurs définis à l'article 6-2 du présent arrêté
	Sans plan de chasse	17 septembre 2017	18 septembre 2017	Dans les secteurs définis à l'article 6-3 du présent arrêté
BECASSE DES BOIS		17 septembre 2017	20 février 2018	
FAISAN commun Coq		17 septembre 2017	31 janvier 2018	Sur tout le département
				En contrat de prélèvement obligatoire dans les communes définies à l'article 7-1
FAISAN commun Poule		Tir interdit		Sur tout le département
PERDRIX GRISE	Hors attribution individuelle	17 et 24 septembre 2017 et 1 ^{er} octobre 2017		<u>En zone de plaine</u> définie à l'article 8-1 du présent arrêté
		17 septembre 2017	12 novembre 2017	<u>Hors zone de plaine</u> définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	Avec attribution individuelle volontaire	17 septembre 2017	12 novembre 2017	En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	Avec attribution individuelle obligatoire	17 septembre 2017	12 novembre 2017	Dans les communes définies à l'article 8-2 du présent arrêté
PIGEON RAMIER		17 septembre 2017	20 février 2018	La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février 2018 uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme

CHASSE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
BLAIREAU	17 septembre 2017	Date d'ouverture générale de la chasse 2018-2019	Fermeture entre le 15 janvier et le 15 mai 2018
RENARD	17 septembre 2017	15 janvier 2018	
RAT MUSQUE ET RAGONDIN	17 septembre 2017	15 janvier 2018	

ARTICLE 3 – CHASSE ANTICIPEE DU CHEVREUIL, DU DAIM ET DU SANGLIER

Les dates d'ouverture de la chasse anticipée au chevreuil, au daim et au sanglier, et les conditions spécifiques de son exercice, sont les suivantes :

ESPECES DE GIBIER	PERIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE, CERF SIKA	1 ^{er} septembre 2017	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif)
CHEVREUIL, DAIM	1 ^{er} juin 2017 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, <u>uniquement en dehors des zones humides</u>
SANGLIER	1 ^{er} juin 2017 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté
	1 ^{er} juin 2017 au 14 août 2017	Ouverture anticipée de chasse en battue sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté
	15 août 2017 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse en battue sur déclaration préalable , selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté

3-1 - CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE ANTICIPEE DU SANGLIER :

3-1.1 – Du 1^{er} juin au 16 septembre 2017 inclus – Chasse à l'approche ou à l'affût :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La demande d'autorisation doit être présentée sur un imprimé spécifique et envoyée soit par voie postale en un exemplaire à la DDTM avec une enveloppe timbrée pour le retour soit par message électronique à l'adresse suivante : ddtm-se@calvados.gouv.fr (*)

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2017 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2017 ;
- avant le 15 octobre 2017 pour les autorisations délivrées du 15 août 2017 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine campagne cynégétique.

3-1.2 – du 1^{er} juin au 14 août 2017 – chasse en battue :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer, et sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommé désigné par le DDTM. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision sur l'imprimé de demande.

La demande d'autorisation doit être présentée sur un imprimé spécifique et envoyée soit par voie postale en un exemplaire à la DDTM avec une enveloppe timbrée pour le retour soit par message électronique à l'adresse suivante : ddtm-se@calvados.gouv.fr (*)

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 15 septembre 2017 par le demandeur. L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine campagne cynégétique.

3-1.3 – Du 15 août au 16 septembre 2017 inclus – chasse en battue :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sous réserve d'une déclaration préalable à partir d'un imprimé spécifique transmise à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins 24 heures avant le jour de la battue par courriel (sd14@oncfs.gouv.fr) ou par fax (02.31.63.16.86). Ce délai peut être réduit après accord de l'ONCFS. (*)

Le résultat doit obligatoirement être transmis à l'ONCFS par le demandeur dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

3-1.4 - Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration spécifique ;
- Avec un minimum de 10 fusils.

(*) Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que sur le site internet départemental de l'État : via le cheminement qui suit : Accueil – Politiques publiques – Environnement, risques naturels et technologiques – Chasse et faune sauvage – Campagne de chasse 2017-2018 pour le Calvados – Sangliers > Imprimés à télécharger.

ARTICLE 4 – CERVIDES

La chasse des cervidés (cerfs élaphe et Sika, chevreuil et daim) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par arrêté individuel. Les catégories d'attribution utilisées dans les arrêtés préfectoraux individuels de plan de chasse désignent :

- Chevreuil : tous les animaux sans distinction d'âge
- Cerf et Biche : tous les animaux sans distinction d'âge
- Jeune Cerf et Biche : les animaux de moins d'un an d'un poids d'environ 50 kg

En application des dispositions de l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – SANGLIER

En application du SDGC 2014-2020, un plan de gestion cynégétique "sanglier" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

5-1 – CONDITIONS GENERALES

5-1.1 – Hors contrat de prélèvement : la chasse du sanglier est autorisée uniquement les mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 2 :

- Prélèvement limité à 5 animaux par jour y compris par les équipes de chasseurs

5-1.2 – Contrat de prélèvement avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados : la chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 2 :

. Prélèvement fixé pour la campagne de chasse 2017/2018 dans le cadre du contrat de prélèvement annuel avec la FDCC sous réserve de respecter les règles suivantes :

- o Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum, d'un seul tenant ;
- o Déposer une demande auprès de la FDCC avant le 15 juillet 2017.

Le président de la FDCC récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'animaux à prélever sur son territoire. Ce nombre pourra être réévalué en cours de saison selon les nouvelles estimations d'effectifs de sanglier. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2017, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur.

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé et daté du jour de la capture, à la diligence et sous la responsabilité du contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2017/2018 est fixé par le conseil d'administration de la FDCC.

5-2 – AGRAINAGE DU SANGLIER :

Les conditions générales d'agrainage du sanglier sont fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 6 – LIEVRE

En application du SDGC 2014-2020, un plan de chasse "lièvre" est institué. Les possibilités de tir du lièvre sont les suivantes :

6-1 - Du 17 septembre 2017 au 12 novembre 2017 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :

AUNAY SUR ODON, BAYEUX, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM, TREVIERES, et de TROARN.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, BAVENT, BREVILLE LES MONTS, CABOURG, GONNEVILLE EN AUGES, HEROUVILLE, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, PETITVILLE, RANVILLE, SALLENELLES, et de VARAVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : CASTILLON EN AUGES, CONDE SUR IFS, NOTRE DAME DE LIVAYE, SAINT LAURENT DU MONT, BELLE VIE EN AUGES, MERY-BISSIERES EN AUGES et de MEZIDON VALLEE D'AUGES.

Canton de LIVAROT, dans les communes de : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGES.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : ACQUEVILLE, ANGOVILLE, BARBERY, LE BO, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUMONT SUR ORNE, CAUVICOURT, CESNY BOIS HALBOUT, CINTHEAUX, COMBRAY, COSSESSEVILLE, CROISILLES, DONNAY, ESPINS, ESSON, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUPILLIERES, GOUVIX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, MARTAINVILLE, MESLAY, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, PLACY, LA POMMERAYE, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT OMER, SAINT REMY, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, TOURNEBU, TROIS MONTS, URVILLE, LE VEY et de LE HOM.

6-2 - Les 17, 18 et 24 septembre 2017, 1^{er} et 8 octobre 2017 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :

- CONDE SUR NOIREAU,
- THURY HARCOURT dans les communes suivantes : CAUVILLE, CLECY, CULEY LE PATRY et de SAINT LAMBERT,
- VIRE.

6-3 - Dans les cantons et les communes de la région du Pays d'Auge non précités :

- La chasse est ouverte les 17 et 18 septembre 2017.
- Les détenteurs de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 hectares minimum, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander le bénéfice d'un plan de chasse **volontaire** leur ouvrant alors le droit de chasser du 18 septembre au 12 novembre 2017.

La cartographie des territoires soumis à plan de chasse figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 – FAISAN COMMUN

Un plan de gestion cynégétique "faisan" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Le tir du coq est autorisé sur tout le département du 17 septembre 2017 au 31 janvier 2018.

Le tir de la poule est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire.

7-1 - Communes concernées par un contrat de prélèvement annuel obligatoire :

AURSEULLES, AMAYE SUR SEULLES, HOTTOT LA BAGUES, MONTS EN BESSIN, SAINT LOUET SUR SEULLES, SAINT VAAST SUR SEULLES, TRACY BOCAGE, VILLY BOCAGE, VILLERS CANIVET, VENDEUVRE, USSY, FONTAINE LE PIN, POTIGNY, BONS TASSILLY, SOULANGY, SOUMONT SAINT QUENTIN, OUILLY LE TESSON, ERNES, SASSY, CONDE SUR IFS.

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1er juin 2017,
- le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2017, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

ARTICLE 8 – PERDRIX GRISE

Un plan de gestion cynégétique "perdrix grise" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- Une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1^{er} juin 2017,
- Le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2017, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

8-1 – Conditions spécifiques au territoire qualifié de "zone de plaine" :

Le territoire de la "zone de plaine" est ainsi délimité par les cantons suivants (cartographie figurant en annexe du présent arrêté) :

BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), IFS, COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM et de TROARN.

Canton d'AUNAY SUR ODON, dans les communes suivantes : BONNEMAISON, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, LE MESNIL AU GRAIN, LANDES SUR AJON, MAISONCELLES SUR AJON, PARFOURU SUR ODON, MALHERBE SUR AJON, et de VAL D'ARRY.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, HEROUVILLETTE et RANVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : CONDE SUR IFS, MERY-BISSIERES EN AUGE, MEZIDON VALLEE D'AUGE.

Canton de LIVAROT, dans les communes suivantes : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGE.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : ACQUEVILLE, ANGOVILLE, BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CINTHEAUX, CESNY BOIS HALBOUT, CROISILLES, ESPINS, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUPILLIERES, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, GOUVIX, MESLAY, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MARTAINVILLE, MUTRECY, OUFFIERES, PLACY, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, TOURNEBU, TROIS MONTS, URVILLE, et de LE HOM.

Sur ce territoire "zone de plaine" les prélèvements sont autorisés :

- les 17 et 24 septembre, 1er octobre 2017 hors contrat de prélèvement,
- du 17 septembre au 12 novembre 2017, dans le cadre d'un contrat de prélèvement (tel que défini ci-dessus).

8-2 – Territoire concerné par un contrat de prélèvement obligatoire : Ouverture du 17 septembre 2017 au 12 novembre 2017

Canton de CAEN (tous les cantons), HEROUVILLE SAINT CLAIR, IFS et OUISTREHAM.

Canton de COURSEULLES SUR MER, dans les communes suivantes : ANISY, BASLY, BERNIERES SUR MER, COURSEULLES SUR MER, CRESSERONS, DOUVRES LA DELIVRANDE, LANGRUNE SUR MER, LUC SUR MER, PLUMETOT, SAINT AUBIN SUR MER et de COLOMBY ANGUERNY.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, dans les communes suivantes : BENY SUR MER, CAIRON, LE FRESNE CAMILLY, FONTAINE HENRY, REVIERS, ROSEL, SAINT MANVIEU NORREY, THAON, PONT SUR SEULLES, MOULINS EN BESSIN, THUE ET MUE, ROTS et de CREULLY SUR SEULLES.

Canton d'EVRECY, dans les communes suivantes : BOURGUEBUS, FONTENAY LE MARMION, GARCELLES SECQUEVILLE, GRENTHEVILLE, HUBERT FOLIE, MAY SUR ORNE, ROCQUANCOURT, SAINT AGNAN DE CRASMESNIL, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SOLIERS, TILLY LA CAMPAGNE et de LAIZE CLINCHAMPS.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BRETTEVILLE SUR LAIZE, CAUVICOURT et de CINTHEAUX.

Canton de TROARN, dans les communes suivantes : BELLENGREVILLE, CAGNY, CESNY AUX VIGNES, CUVERVILLE, DEMOUVILLE, ESCOVILLE, FRENOUVILLE, OUEZY, TOUFFREVILLE, MOULT CHICHEBOVILLE, VALAMBRAY, et de SALINE.

Canton de CABOURG dans la commune d'HEROUVILLETTE.

En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu **obligatoire**, la chasse s'étalant sur la période du 17 septembre 2017 au 12 novembre 2017.

8-3 - Sur les autres territoires du département :

La chasse est ouverte du 17 septembre 2017 au 12 novembre 2017.

ARTICLE 9 – BECASSE DES BOIS

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé par chasseur limitant le prélèvement à 30 oiseaux par saison avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et marquage des oiseaux tués à l'aide des dispositifs prévus, le prélèvement est limité à 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse. En aucun cas un chasseur ne peut détenir plus de 3 bécasses sur lui.

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

ARTICLE 10 – GIBIER D'EAU

En application des dispositions du SDGC 2014-2020, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau dont les modalités sont les suivantes :

- Limitation des captures à 25 pièces (anatidés et anséridés confondus) par installation de chasse (gabions : poste fixe pour la chasse de nuit au gibier d'eau) et par tranche de 24 heures (de midi à midi),
- Présence obligatoire du carnet officiel de prélèvement dans l'installation,

- Marquage obligatoire des prélèvements effectués dans les 24 heures sur le carnet, avant 12H00 et au stylo à encre indélébile,
- La mention « Calvados » et le N° de l'installation doivent figurer sur le carnet de prélèvement.

ARTICLE 11 – La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse,
- la chasse au sanglier dans le cadre de la réalisation d'un contrat de prélèvement,
- la chasse au renard,
- la chasse au ragondin et au rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- la chasse au gibier d'eau :
 - a) en zone de chasse maritime,
 - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 12 – Conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement, le tir du renard est autorisé à compter du 1^{er} juin 2017 lors de la chasse du chevreuil et du sanglier en tir d'été.

ARTICLE 13 – La chasse du lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

ARTICLE 14 – L'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim est abrogé.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 16 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 14 juin 2017

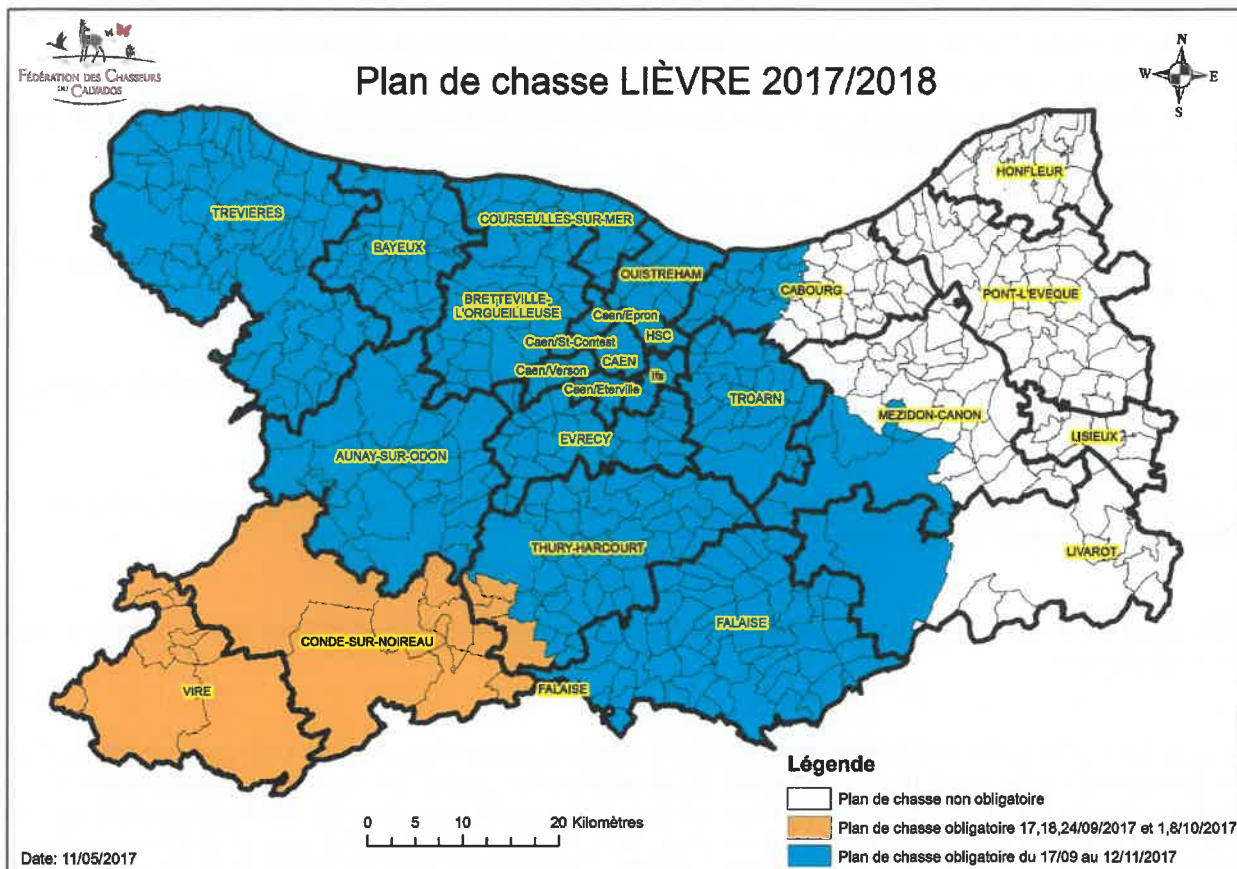
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

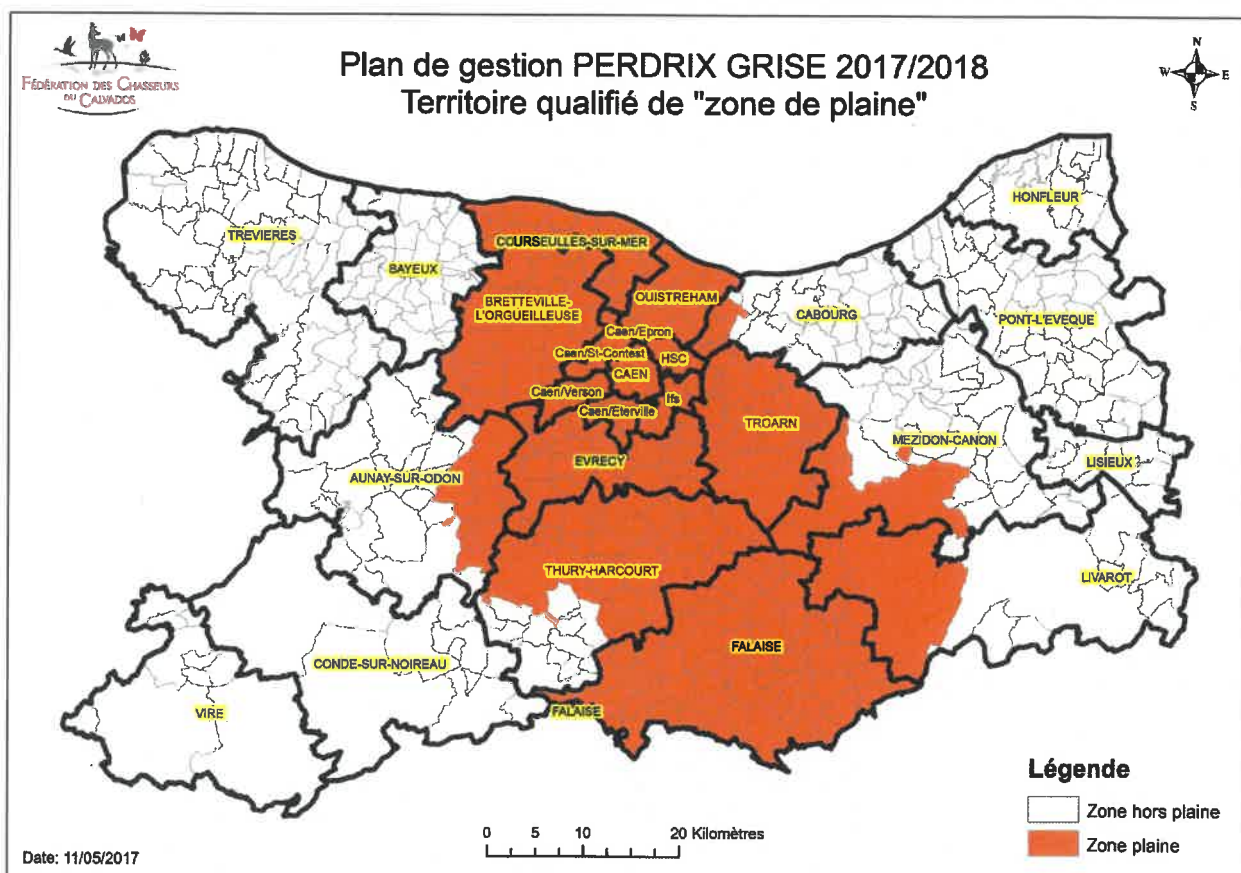
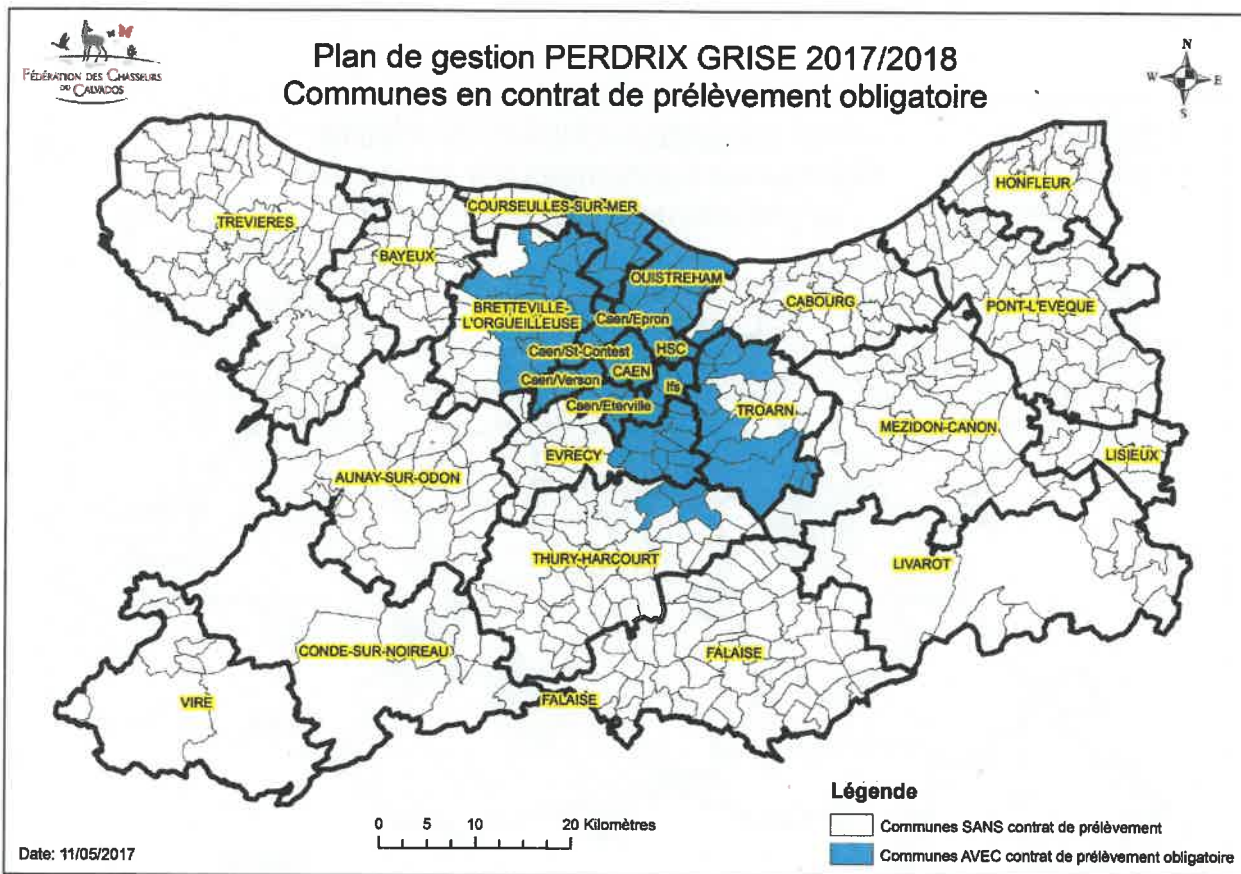
Laurent MARY



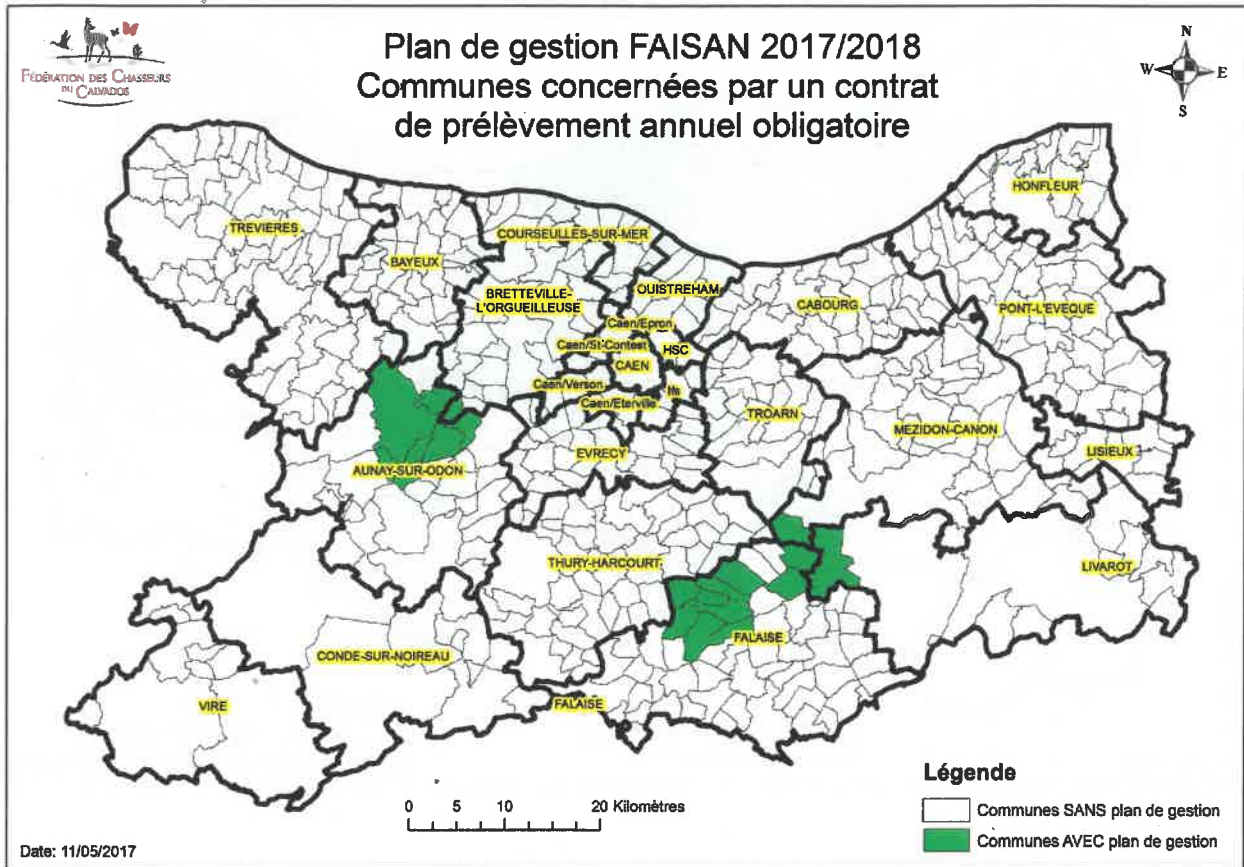
Annexe 1 :



Annexe 2 :










Annexe 3



Annexe 4

Sangliers : Jours de chasse

	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Jeudi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>
Territoires en convention							
Territoires hors convention	